



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 4 mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Devant : M. le juge Bertram Schmitt, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Confidentiel

Décision relative à la requête de l'Accusation visant à ajouter 21 pièces à son inventaire des éléments de preuve et à prolonger la durée de l'interrogatoire de P-0889

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Thomas Hannis
M^e Anta Guissé

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Richard Omissé-Namkeamaï
M^e Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

M. le juge Bertram Schmitt, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*, au regard des articles 64-2 et 67 du Statut de Rome rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation visant à ajouter 21 pièces à son inventaire des éléments de preuve et à prolonger la durée de l'interrogatoire du témoin P-0889.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 novembre 2020, conformément au délai fixé par la Chambre¹, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé son inventaire des éléments de preuve².
2. Le 14 décembre 2021, sur instruction de la Chambre³, l'Accusation a déposé son inventaire actualisé des éléments de preuve⁴.
3. Le 11 janvier 2022, l'Accusation a fourni à la Chambre et aux participants sa liste des pièces destinées à l'interrogatoire de P-0889⁵, dont le témoignage devait au départ commencer le 17 janvier 2022, mais a été par la suite reporté au 8 mars 2022⁶.
4. Le 17 février 2022, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a contesté l'utilisation de 15 pièces incluses dans la liste des pièces de l'Accusation destinées à l'interrogatoire de P-0889 au motif qu'elles n'étaient pas incluses dans

¹ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, 16 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-589, par. 14, p. 10.

² *Prosecution's List of Witnesses and Evidence*, ICC-01/14-01/18-724 (avec annexes A à C confidentielles) (une version corrigée de l'inventaire des éléments de preuve contenu à l'annexe C a été notifiée le 8 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-724-Conf-AnxC-Corr).

³ *Decision on the Prosecution Request to Add Seven Items to its List of Evidence*, 7 décembre 2021, ICC-01/14-01/18-1206 (« la Décision du 7 décembre 2021 »), par. 16, p. 7.

⁴ *Prosecution's Updated List of Evidence*, ICC-01/14-01/18-1211 (avec annexe A confidentielle, contenant l'inventaire actualisé des éléments de preuve, ICC-01/14-01/18-1211-Conf-AnxA ; et annexe B confidentielle).

⁵ Courriel de l'Accusation, 11 janvier 2022, à 21 h 09.

⁶ Voir courriel de l'Accusation, 16 décembre 2021, à 08 h 52 ; courriel de l'Accusation, 26 janvier 2022, à 12 h 20.

l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation (« la Requête portant sur la liste de pièces »)⁷.

5. Le même jour, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation i) d'ajouter 21 pièces (« les Pièces ») à son inventaire des éléments de preuve (« la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve ») ; ii) de prolonger la durée estimée de l'interrogatoire de P-0889 de deux à six heures « [TRADUCTION] pour garantir qu'il sera possible de traiter convenablement les Pièces, selon que de besoin » (« la Requête sur la durée de l'interrogatoire ») ; et iii) de reconnaître les Pièces comme formellement présentées (« la Requête relative à la présentation des pièces » et, ensemble « la Requête »)⁸.
6. Le 17 février 2022, relevant qu'il était prévu que la déposition de P-0889 commence le 8 mars 2022, le juge unique a ordonné aux participants, le cas échéant, de déposer leurs réponses à la Requête le 24 février 2022 au plus tard⁹.
7. Le 18 février 2022, à la suite des demandes formulées par la Défense d'Alfred Yekatom et la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona (ensemble, « la Défense ») au sujet de la Requête relative à la présentation des pièces¹⁰, le juge unique a suspendu le délai imparti pour répondre à celle-ci « [TRADUCTION] jusqu'à nouvel ordre », relevant que la nécessité de statuer sur cette requête dépendrait de l'issue de la décision sur la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve¹¹.
8. Le 24 février 2022, la Défense d'Alfred Yekatom s'est opposée à la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve, et a indiqué qu'elle s'en remettait à l'appréciation de la Chambre s'agissant de la Requête sur la durée de

⁷ Courriel de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, 17 février 2022, à 14 h 43.

⁸ *Request for leave to add 21 Items to the List of Evidence and their Submission from the Bar Table, and to extend the estimated examination time for P-0889*, ICC-01/14-01/18-1285-Conf (avec une annexe confidentielle, ICC-01/14-01/18-1285-Conf-Anx).

⁹ Courriel de la Chambre, 17 février 2022, à 17 h 57.

¹⁰ Voir courriel de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, 17 février 2022, à 18 h 13 ; courriel de la Défense d'Alfred Yekatom, 17 février 2022, à 19 h 40. Voir aussi courriel de l'Accusation, 18 février 2022, à 11 h 04.

¹¹ Courriel de la Chambre, 18 février 2022, à 13 h 41.

l'interrogatoire¹². Le même jour, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona s'est opposée à ces deux requêtes¹³.

9. Le 1^{er} mars 2022, pour veiller à l'efficacité et à la rapidité de la procédure, et afin de faciliter la préparation des participants à l'interrogatoire de P-0889, le juge unique i) a rejeté la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve hormis s'agissant de huit pièces, à savoir CAR-OTP-2131-1012, CAR-OTP-2131-5154, CAR-OTP-2131-6832, CAR-OTP-2132-7226, CAR-OTP-2132-7764, CAR-OTP-2133-2735, CAR-OTP-2133-2741 et CAR-OTP-2133-8109 ; ii) a autorisé l'inclusion de ces huit pièces dans la liste des pièces de l'Accusation destinées à l'interrogatoire de P-0889 ; iii) a rejeté la Requête sur la durée de l'interrogatoire ; et iv) a ordonné que, le cas échéant, les réponses à la Requête relative à la présentation des pièces soient déposées le 31 mars 2022 au plus tard. Le juge unique a indiqué que l'exposé complet des motifs de la décision suivrait¹⁴.

II. Analyse

1. La Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve

10. Le juge unique rappelle le droit applicable pour les requêtes aux fins d'ajout de pièces à l'inventaire des éléments de preuve, tel qu'énoncé dans sa décision antérieure¹⁵.
11. S'agissant de la Requête, le juge unique relève que les Pièces comprennent un document métier intitulé « *Facebook Business Record* », ainsi que

¹² Yekatom Defence Response to "Request for leave to add 21 Items to the List of Evidence and their Submission from the Bar Table, and to extend the estimated examination time for P-0889", ICC-01/14-01/18-1285-Conf, ICC-01/14-01/18-1292-Conf (version publique expurgée notifiée le 1^{er} mars 2022, ICC-01/14-01/18-1292-Red) (« la Réponse de la Défense d'Alfred Yekatom »), par. 1 et 48.

¹³ Defence response to Prosecution's "Request for leave to add 21 Items to the List of Evidence and their Submission from the Bar Table, and to extend the estimated examination time for P-0889" (ICC-01/14-01/18-1285-Conf), ICC-01/14-01/18-1293-Conf (« la Réponse de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona »), par. 2, 3 et 28.

¹⁴ Courriel de la Chambre, 1^{er} mars 2022, à 18 h 21.

¹⁵ Voir *Decision on the Prosecution Request to Add Six Email Threads to its List of Evidence*, 6 mai 2021, ICC-01/14-01/18-989-Conf (« la Décision du 6 mai 2021 »), par. 5 et 6. Voir aussi la jurisprudence visée dans cette décision aux notes de bas de page 15 à 20.

20 conversations sur Facebook entre P-0889 et plusieurs personnes durant la période concernée¹⁶.

12. Le juge unique relève que la Défense s'oppose à la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve sur la base notamment du non-respect des délais¹⁷. À cet égard, et comme l'a également fait remarquer la Défense¹⁸, le juge unique relève que bien qu'elle n'avait pas de contrôle sur la réception des Pièces après l'expiration du délai fixé pour leur communication¹⁹, l'Accusation ne fournit aucune explication pour son manquement répété à demander leur ajout à son inventaire des éléments de preuve, alors qu'elle a eu plusieurs fois la possibilité de le faire depuis leur recueil, y compris, plus récemment, lors de la préparation du témoignage de P-0889, qui était au départ censé commencer le 17 janvier 2022.
13. Le juge unique rappelle les instructions qu'il a données à plusieurs reprises à l'Accusation, demandant à celle-ci d'« [TRADUCTION] examiner soigneusement son inventaire des éléments de preuve afin d'en assurer l'exhaustivité » et de demander tout ajout à cet inventaire « [TRADUCTION] à titre exceptionnel et dans les délais »²⁰. Parallèlement, il garde à l'esprit la fonction de recherche de la vérité qui incombe à la Chambre, et rappelle qu'il ne serait pas raisonnable que celle-ci décide que des éléments de preuve

¹⁶ CAR-OTP-2131-1012 ; CAR-OTP-2131-3049 ; CAR-OTP-2131-3120 ; CAR-OTP-2131-5154 ; CAR-OTP-2131-6832 ; CAR-OTP-2131-8590 ; CAR-OTP-2131-9585 ; CAR-OTP-2131-9941 ; CAR-OTP-2132-0021 ; CAR-OTP-2132-0973 ; CAR-OTP-2132-2941 ; CAR-OTP-2132-6963 ; CAR-OTP-2132-7226 ; CAR-OTP-2132-7764 ; CAR-OTP-2132-9727 ; CAR-OTP-2132-9942 ; CAR-OTP-2133-2735 ; CAR-OTP-2133-2741 ; CAR-OTP-2133-7624 ; CAR-OTP-2133-8109 ; CAR-OTP-2133-8132. Voir aussi Annexe à la Requête, ICC-01/14-01/18-1285-Conf-Anx.

¹⁷ Voir, p. ex., Réponse de la Défense d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1292-Red, par. 30 ; Réponse de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-1293-Conf, par. 12. Pour plus d'arguments, voir Réponse de la Défense d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1292-Red, par. 33 à 46 ; Réponse de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-1293-Conf, par. 13 à 24.

¹⁸ Réponse de la Défense d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1292-Red, par. 33 ; Réponse de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-1293-Conf, par. 12.

¹⁹ À cet égard, le juge unique relève que l'Accusation dit avoir présenté sa demande d'assistance le 25 juin 2020, et ne pas avoir reçu les pièces sollicitées avant le 5 mars 2021 (voir Requête, ICC-01/14-01/18-1285-Conf, par. 3).

²⁰ Voir, p. ex., courriel de la Chambre, 29 septembre 2021, à 10 h 00 ; Décision du 7 décembre 2021, ICC-01/14-01/18-1206, par. 8.

potentiellement importants ne peuvent en aucune circonstance être utilisés par l'Accusation au procès à moins d'avoir été inclus dans l'inventaire des éléments de preuve avant la date limite de communication des pièces²¹.

14. Ayant mis en balance l'importance potentielle des Pièces et le préjudice qui pourrait être causé à la Défense par leur ajout à l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation, le juge unique est d'avis que la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve devrait être rejetée, hormis s'agissant de huit pièces, à savoir CAR-OTP-2131-1012, CAR-OTP-2131-5154, CAR-OTP-2131-6832, CAR-OTP-2132-7226, CAR-OTP-2132-7764, CAR-OTP-2133-2735, CAR-OTP-2133-2741 et CAR-OTP-2133-8109 (« les Pièces à ajouter »).
15. Le juge unique relève que l'Accusation a communiqué les Pièces à ajouter entre le 4 et le 11 juin 2021²², et qu'elle les a incluses dans sa liste des pièces destinées à l'interrogatoire de P-0889 qu'elle a envoyée à la Chambre et aux participants le 11 janvier 2022. Il est en outre d'avis que la Défense a suffisamment de temps pour examiner ces pièces supplémentaires en prévision de l'interrogatoire de P-0889. À cet égard, il relève que la Défense a clairement déjà examiné les Pièces en détail afin de répondre à la Requête.
16. De plus, le juge unique prend acte de l'explication de l'Accusation selon laquelle « [TRADUCTION] les Pièces montrent entre autres i) l'organisation (militaire) des Anti-balaka à partir de juillet 2013 dans différents secteurs [...], ainsi que la communication/coordination des membres des Anti-balaka entre ces secteurs ; ii) la participation des Anti-balaka à des attaques en septembre 2013 ; [...] iv) la

²¹ Voir, p. ex., Décision du 6 mai 2021, ICC-01/14-01/18-989-Conf, par. 6, et la jurisprudence visée dans cette décision.

²² *Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence on 31 May and 4 June 2021*, 4 juin 2021, ICC-01/14-01/18-1013 (avec une annexe confidentielle, ICC-01/14-01/18-1013-Conf-Anx). Voir, en particulier, l'annexe recensant les pièces communiquées le 4 juin 2021 dans le cadre de la liasse portant le titre « RULE 77 Package 49 – 04 June 2021 », y compris les pièces CAR-OTP-2131-1012, CAR-OTP-2131-6832, CAR-OTP-2132-7226, CAR-OTP-2132-7764, CAR-OTP-2133-2735, CAR-OTP-2133-2741 et CAR-OTP-2133-8109. Voir aussi *Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence on 11 June 2021*, 11 juin 2021, ICC-01/14-01/18-1018 (avec une annexe confidentielle, ICC-01/14-01/18-1018-Conf-Anx). Voir, en particulier, l'annexe recensant les pièces communiquées le 11 juin 2021 dans le cadre de la liasse portant le titre « RULE 77 Package 50 - 11 June 2021 », y compris la pièce CAR-OTP-2131-5154.

planification et la préparation de l'attaque du 5 décembre 2013 contre BANGUI ;
v) le rôle de Patrice-Édouard NGAÏSSONA – appelé le “patron” lors de son retour à BANGUI le 14 janvier 2014 [...] ; vi) l'adoption, par les Anti-balaka, d'un discours antimusulman, [...], amalgamant la Séléka et les musulmans ; [...]²³ ».

17. Par conséquent, dans ces circonstances, le juge unique considère que tout préjudice potentiel causé à la Défense par l'inclusion des Pièces à ajouter dans l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation demeure limité et que l'importance potentielle de ces pièces pour la procédure l'emporte sur ce préjudice²⁴.

2. La Requête portant sur la liste de pièces

18. S'agissant des Pièces à ajouter, le juge unique considère que tout préjudice potentiel causé à la Défense par leur inclusion dans la liste des pièces destinées à l'interrogatoire de P-0889 demeure limité et que l'importance potentielle de ces pièces pour la procédure l'emporte sur ce préjudice.
19. S'agissant des autres pièces auxquelles s'oppose la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona dans la Requête portant sur la liste de pièces, le juge unique rappelle que, pendant les audiences, l'Accusation ne devrait s'appuyer que sur les pièces figurant dans son inventaire des éléments de preuve²⁵. Par conséquent, toutes les pièces qui ne figurent pas dans ledit inventaire devraient être supprimées de la liste des pièces de l'Accusation destinées à l'interrogatoire de P-0889.
20. Il est donc ordonné à l'Accusation de fournir dans les plus brefs délais une liste actualisée des pièces destinées à l'interrogatoire de P-0889.

²³ Requête, ICC-01/14-01/18-1285-Conf, par. 14.

²⁴ Voir, p. ex., Décision du 6 mai 2021, ICC-01/14-01/18-989-Conf, par. 5, et la jurisprudence visée dans cette décision.

²⁵ Voir courriel de la Chambre, 29 septembre 2021, à 10 h 00.

3. *La Requête sur la durée de l'interrogatoire*

21. L'Accusation demande également que la durée de son interrogatoire de P-0889 passe de deux à six heures, faisant valoir entre autres i) que ce délai supplémentaire « [TRADUCTION] lui laissera suffisamment de temps » pour éclaircir certains aspects « [TRADUCTION] des Pièces ou de certaines d'entre elles » ; ii) que sa requête « [TRADUCTION] n'a pas d'incidence importante sur la décision de la Chambre de recevoir le témoignage de P-0889 en vertu de la règle 68-3 [du Règlement de procédure et de preuve] » ; et iii) que « [TRADUCTION] la présent[ation] d'éléments sur les Pièces par l'intermédiaire du témoignage de P-0889 continuera de favoriser le déroulement rapide de la procédure »²⁶.
22. Le juge unique n'est pas convaincu par ces arguments. Premièrement, il relève que la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation de présenter le témoignage préalablement enregistré de P-0889 en application de la règle 68-3 du Règlement de procédure et de preuve au motif notamment que cela réduirait le temps nécessaire à l'Accusation pour interroger le témoin de huit à deux heures, « [TRADUCTION] favorisant ainsi la rapidité de la procédure²⁷ ». Deuxièmement, le juge unique relève que la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve a été rejetée concernant la majorité des Pièces. Le temps nécessaire pour discuter des Pièces à ajouter peut, à son avis, être pris sur la durée prévue de l'interrogatoire.
23. La Requête sur la durée de l'interrogatoire est donc rejetée.

4. *La Requête relative à la présentation des pièces*

24. Compte tenu de l'autorisation d'inclure les Pièces à ajouter à l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation, le juge unique enjoint aux participants de

²⁶ Requête, ICC-01/14-01/18-1285-Conf, par. 23.

²⁷ *Ninth Decision on the Prosecution Requests for Formal Submission of Prior Recorded Testimonies under Rule 68(3) of the Rules concerning Witnesses P-0992, P-0446, P-0888, P-0889 and P-1416*, 21 décembre 2021, ICC-01/14-01/18-1226-Conf, par. 28 et 30.

déposer, le 31 mars 2022 au plus tard, leur réponse, le cas échéant, aux parties pertinentes de la Requête relative à la présentation des pièces.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve s'agissant des Pièces à ajouter,

REJETTE la Requête portant sur l'inventaire des éléments de preuve pour le surplus,

AUTORISE l'Accusation à inclure les Pièces à ajouter à sa liste des pièces destinées à l'interrogatoire de P-0889,

ORDONNE à l'Accusation de fournir dans les plus brefs délais une liste actualisée des pièces destinées à l'interrogatoire de P-0889,

REJETTE la Requête sur la durée de l'interrogatoire,

ENJOINT aux participants de déposer, le 31 mars 2022 au plus tard, leur réponse, le cas échéant, à la Requête relative à la présentation des pièces, en ce qui concerne les Pièces à ajouter, et

ORDONNE à l'Accusation et à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, respectivement, de déposer des versions publiques expurgées de la Requête et de la réponse à la Requête dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge unique

Fait le 4 mars 2022

À La Haye (Pays-Bas)